

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT AMOUR
COMMUNE DE VAL-SONNETTE



Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande en date du 18 août 2022 de Mme GROS Marie-Hélène, Présidente du Comité d'Embellissement de Grusse commune de VAL-SONNETTE, 39190 VAL-SONNETTE,

ARRETE :

Article 1 – Mme GROS Marie-Hélène, Présidente du Comité d'Embellissement est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour les puces de Grusse, commune déléguée de VAL-SONNETTE, le dimanche 4 septembre 2022 de 6h30 à 22h00 sur la parcelle ZB 49 sise Grande Rue (en face du n°27) à Grusse.

Article 2 – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – La brigade de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 22 août 2022

La Maire, Brigitte MONNET

